



Délibération n° 2023.116

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'AUSSOIS

Séance du 17 AOUT 2023

Nombre de conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Date de Convocation :
08 août 2023

Objet : révision allégée N°01 du PLU
de la commune d'AUSSOIS.

L'an deux mil vingt-trois et le dix-sept août à 18h30, le Conseil Municipal d'Aussois, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BOYER Stéphane, Maire.

Présents : M. Maurice BODECHER, Mme RICHARD Françoise (secrétaire), M Hervé GOMES-LEAL Adjoint.

M. AGUSTIN Jean-Jacques, Mme ARNAUD Julie, Mme COL Camille
Mme COUVERT Myriam, M FRESSARD Jean-Marie
Mme PAYERNE-BACCARD Claudette
M. PERILLAT-MERCEROZ Cédric
M. PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien
M. RATEL Hervé, M. REVEILHAC Philippe

Absent : M. VIGNOUD Jean-Louis (procuration à M. REVEILHAC Philippe).

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le PLU de la commune d'AUSSOIS adopté par délibération en date du 05 mars 2020 a fait l'objet de 2 recours portés devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par FNE AURA, pour l'un et Association de Défense des Flocons d'Argent, association Avenir d'AUSSOIS, Mme WILBOIS et M. ISAAC pour l'autre.

Par jugements rendus le 13 juin et 27 juin 2023, le tribunal administratif a annulé partiellement le PLU d'AUSSOIS.

Dans ces conditions, l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme précise que "*l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation*".

Concernant le secteur de la CORDAZ :

La non réalisation de l'OAP de la CORDAZ compromet l'équilibre économique de la station.

Le défaut de lits marchands répondant aux nouvelles attentes de la clientèle fragilise l'équilibre financier de la SPL Parrachée Vanoise et de la station en général. Pour réussir à rentabiliser les infrastructures et assurer un fonctionnement normal des équipements, la commune d'AUSSOIS a besoin d'augmenter son parc de lits marchands.

La commune a bien lancé officiellement en 2022 une politique de réchauffement des lits froids avec la création d'une ORIL et le recrutement d'un agent chargé de cette mission embauché à temps complet, un budget annuel de 50 000 € sur 5 ans, entièrement porté par la commune, sans résultats probants.

Le timide intérêt porté à l'ORIL (peu de dossiers déposés) ne conforte pas la commune dans une stratégie de renoncement à la création de nouveaux « lits chauds ».

De plus, la nouvelle OAP CORDAZ sera remodelée pour être mieux intégrée dans son environnement et fera l'objet d'une convention selon les dispositions de l'article L.342-1 du Code du Tourisme (L'article L. 342-1 du code du tourisme dispose qu'en zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales.).

Cette opération d'aménagement comprendra outre la création de lits banalisés, des équipements et infrastructures indispensables à la vie de la station.

L'OAP CORDAZ était prévue dans le PADD du PLU adopté le 05 mars 2020.

Concernant le télésiège de la FOURNACHE :

Le conseil municipal tient à rappeler :

que le projet de remplacement du télésiège de la FOURNACHE était prévu au PLU d'AUSOIS (extrait page 6 ci-dessous du PADD PLU Mars 2020) :

« Améliorer le fonctionnement du domaine skiable principalement dans son enveloppe actuelle (réaménagement du secteur du Carlet / Djoin et liaison avec l'Ortet), avec extension limitée envisagée à l'Est du Grand Châtelard, en direction du Col des Hauts et dans le secteur de la Randolière / La Fournache (déplacement et allongement du TS de La Fournache) ».

Que ce projet est essentiel pour la continuité de l'exploitation du domaine skiable car dans ce secteur l'enneigement artificiel est limité de par la qualité de la neige naturelle présente en raison de la situation géographique et de l'altitude,

Que l'entretien du télésiège de la FOURNACHE s'avère de plus en plus couteux en termes de maintenance d'exploitation alors qu'il est de moins en moins attractif pour la clientèle en raison de son ancienneté.

Que le remplacement du télésiège de la FOURNACHE ne doit pas être inclus dans une UTNS (Unité Touristique Nouvelle Structurante) en application de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme.

- « *Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes : 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet : a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ; b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ; 2° Les liaisons entre domaines skiabls alpins existants, [...]*

7° les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 ha. »

Que cet équipement est entièrement compris dans l'enveloppe gravitaire du domaine skiable. »

Après cet exposé,

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 5 mars 2020, partiellement annulé par décisions du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 13 et 27 juin 2023,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations du plan d'aménagement et développement durables,

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour prescrire une procédure de révision allégée,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de prescrire la révision allégée du PLU de la commune d'AUSOIS selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-13 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE les objectifs poursuivis par cette révision allégée à savoir :

OAP de la CORDAZ (plan joint) classement en zone AUt afin de pouvoir accueillir une opération de création de lits marchands de type « lits chaud » tels que les résidences hôtelières, les centres de vacances, ...

Réaffirmer que le projet de remplacement du télésiège de la FOURNACHE est bien situé dans la zone gravitaire du domaine skiable, qu'il n'a pas pour effet de créer un nouveau domaine, qu'il n'a pas pour effet d'augmenter le domaine existant de plus de 100 hectares, qu'il n'a pas pour effet d'aménager des pistes sur un site vierge et qu'il ne fait pas partie d'UTN structurante.

FIXE les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

L'affichage de la présente délibération

L'information du public :

sur le site internet de la commune, par voie d'affichage et dans les publications communales,

La mise à disposition du public d'un cahier d'observations pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie,

PRECISE que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire,

DIT que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet,

ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera adressée à :

M. le Préfet de la Savoie

M le Président de la région AURA

M le Président du Conseil Départemental de la SAVOIE,

Les autorités organisatrices prévues à l'article L1231-1 du code des transports,

Le Parc National de la Vanoise,

M le Président de la Chambres des Métiers de la Savoie,

M le Président de la Chambre de Commerce de Savoie,

M le Président de la Chambre d'Agriculture de la Savoie,

M le Président du Syndicat des Pays de Maurienne,

M. le Président de l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise,

M le Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise,

Aux maires des communes limitrophes.

Elle sera également notifiée à l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) et au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière).

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,

CHARGE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie en séance de ce jour.

Pour copie conforme, AUSSOIS, le 04 septembre 2023

Le Maire d'AUSSOIS,
Stéphane BOYER.



La secrétaire de séance,
Françoise RICHARD.